

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 14 | ABSENTS EXCUSÉS 09 | VOTANTS 22

**OBJET : N° L-24-03/03-23/AG CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT
DE L'ENTREE DE VILLE**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 20 mars 2024 s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Josiane ROCHE, Philippe BRIMALDI, Florence JOST, Fernand ESCALIER, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Josette MASSARIN, Sophie SEIGUE, Patrick TRACHET, Valérie LEVERNIER, Jean-Pierre DORIAN, Jean-Luc BELLEINGUER.

Etaient absents excusés : Jean-François LAMOTHE, Hicham TARZA donne procuration à Jean-Pierre DORIAN, Saliha EL AMRANI donne procuration à Christine JOUANNO, Quentin CHIQUET FERCHAUD donne procuration à Florence JOST, Pierre MEUNIER donne procuration à Fernand ESCALIER, Nicole CAMPANER donne procuration à Josiane ROCHE, Séverine DECROCK donne procuration à Valérie LEVERNIER, Gérard FERAUDET donne procuration à Jean-Claude DUCOUSSO, Patricia COURANJOU donne procuration à Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Philippe BRIMALDI a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle les enjeux, le périmètre et les orientations d'aménagement du projet d'aménagement de l'entrée de ville.

Le projet, dont les travaux débiteront dès 2024 par l'intervention des gestionnaires de réseaux, concerne le carrefour du jet d'eau, la place de XIV Juillet et la place Pierre Orus.

Il s'avère que ce secteur est traversé par la RD936 et la RD 936E3 dont la domanialité relève être celle du Département de la Gironde (CD33).

A ce titre, les services du CD33 et notamment le Centre Routier Départemental (CRD) de Libourne ont été sollicités dès la genèse du projet afin d'identifier les modalités d'intervention d'inCité sur le domaine départemental et les conditions demandées par le Département. 5 réunions ont été organisées entre le CRD de Libourne, la commune de Castillon-la-Bataille et la SEM inCité les 24 octobre 2022, 20 novembre 2023, 8 janvier 2024, 12 février 2024 et 11 mars 2024.

PAGE 1

Conformément aux différents échanges, les travaux engendrés sur les routes départementales dépassant les 50 000€, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être conclue pour la réalisation du projet d'aménagement. Elle précise les modalités techniques, financières et administratives de réalisation des travaux. Dans la mesure où ces travaux sont réalisés par la SEM inCité dans le cadre du traité de concession d'aménagement du centre de Castillon-la-Bataille, le CD33 a mobilisé son service juridique pour la rédaction d'une convention tripartite dédiée à la spécificité du montage opérationnel. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

M. le Maire rappelle que le projet d'aménagement de l'entrée de ville mobilisera, entre autres, des subventions du CD33. La date limite du dépôt de subventions est fixée au 30 avril 2024. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée est une pièce nécessaire à la complétude du dossier de demande de subvention.

Conformément à l'article 15.2 du traité de concession et à l'article L300-5 du code de l'urbanisme précisant que « *l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics* », la demande de subvention au CD33 sera réalisée par la SEM inCité pour le nom et le compte de la commune.

- Vu** l'article L.2122-22-26° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles R2334-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) de Castillon-la-Bataille en date du 30 juillet 2019,
- Vu** l'avenant n°1 à la convention ORT de Castillon-la-Bataille en date du 17 mai 2021 valant adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD),
- Vu** le traité de concession passé entre la commune de Castillon-la-Bataille et la SEM inCité en date du 22 juin 2022 inscrivant le projet d'aménagement en question dans le programme de travaux à réaliser par le concessionnaire,
- Vu** l'article 15.2 du traité de concession autorisant inCité à solliciter en direct les demandes de subventions, sous accord préalable du concédant,
- Vu** l'article L.300-5 du code de l'urbanisme,
- Vu** l'article L.2334-33 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le projet d'aménagement urbain de l'entrée de ville est un projet majeur du programme de revitalisation de la commune de Castillon-la-Bataille, visant à marquer l'entrée du centre-ville, renaturer l'entrée de ville, améliorer et sécuriser les mobilités actives, promouvoir le tissu commercial existant et reconquérir de l'espace public sur la voirie,

Considérant que ledit projet est une des actions d'aménagements inscrites à la convention d'ORT de Castillon-la-Bataille,

Ville de Castillon-la-Bataille
Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal - Séance du 25 mars
2024

Considérant que la complexité et l'envergure du projet nécessite un soutien financier des partenaires de l'ORT,

Considérant qu'il convient de rechercher des subventions dans le cadre du projet d'aménagement urbain du secteur entrée de ville,

Considérant que le coefficient de solidarité 2024 de Castillon-la-Bataille qui s'établit à 1,5.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le principe de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental de la Gironde, la commune de Castillon-la-Bataille et la SEM inCité pour déterminer les modalités techniques, financières et administratives de réalisation par la SEM inCité des travaux de compétences communale et départementale pour le projet d'aménagement de l'entrée de ville ;

DONNE pouvoir au Maire de signer ladite convention ;

AUTORISE la SEM inCité à solliciter les subventions du Conseil Départemental de la Gironde pour le nom et le compte de la commune de Castillon-la-Bataille, conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme et l'article 15 .2 du traité de concession.

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans l'application de la présente délibération.

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal

Le 25 mars 2024

Le Maire,

Jacques BREILLAT



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDERoutes Départementales n° RD 936 - RD 936^e3 - RD 17 et RD 17^e4

Commune de CASTILLON LA BATAILLE – Société d'Economie Mixte InCité

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS – PROJET « RENOUVEAU CASTILLON »**CONVENTION**

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de CASTILLON LA BATAILLE, représentée par Monsieur Jacques BREILLAT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 25 mars 2024,
Ci-après dénommée la Commune,

et

La Société d'Economie Mixte INCITE BORDEAUX METROPOLE TERRITOIRES, représentée par M. Quentin BERTRAND, Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la SEM, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2023.
Ci-après dénommée l'Aménageur,

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la partie du réseau routier départemental concerné est située en agglomération,

Considérant que la **Société d'Economie Mixte**, inCité, par le biais d'une concession d'aménagement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Castillon-la-Bataille est autorisée à réaliser dans l'emprise des Routes Départementales RD 936 – RD 936^e3 – RD 17 – RD 17^e4 sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

**Aménagement des espaces publics – Projet « nouveau Castillon »
Refonte du carrefour RD 936/RD 936^e3 - Aménagement de trottoirs et d'espaces dédiés aux modes actifs – Réaménagement du plan de circulation – Végétalisation des espaces publics**

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune et l'**Aménageur** à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil départemental.

Considérant l'article 10 du traité de concession d'aménagement signé le 23 juin 2022
« Exécution des travaux objet de l'opération »

ARTICLE 10 – EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

10.1 L'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus.

Il est chargé de la passation, la mise en œuvre et l'exécution des contrats nécessaires à l'opération d'aménagement.

Il assure à ce titre une mission de suivi, de direction et de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'Aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Il tient à jour le calendrier d'exécution et l'état d'avancement des travaux réalisés. Il tient informé la Collectivité dans le cadre de la rencontre mensuelle prévue au titre du Pilotage de la concession visées à l'article 1.2.4.

La Collectivité et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'Aménageur et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la Collectivité et, le cas échéant, la collectivité ou groupement de collectivités destinataire, ou l'association syndicale ou foncière auquel les ouvrages doivent être remis. La Collectivité peut à cette occasion formuler toutes réserves et inviter l'Aménageur à remédier aux défauts constatés, l'Aménageur devant en tout état de cause, avec ou sans réserve formulée par la Collectivité, faire noter l'ensemble des réserves constatées par ses soins/ou sa maîtrise d'œuvre et faire remédier aux défauts constatés.

L'Aménageur s'engage à établir chaque procès-verbal de façon très précise en inscrivant l'intégralité des réserves relevées.

10.2 L'Aménageur est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

10.3 Le Concédant autorise par ailleurs l'Aménageur à intervenir sur son domaine public pour la réalisation du programme des équipements figurant en annexe 2.

Si le domaine public fait l'objet d'une occupation, la réalisation des travaux devra intervenir en coordination avec le(s) titulaire(s) ou concessionnaires de service public.

10.4 Conformément à l'article 14, l'Aménageur assure la maintenance et l'entretien des ouvrages qu'il réalise et restructure, de l'engagement des travaux jusqu'à leur remise au Concédant (ou, le cas échéant, à une autre collectivité ou groupement de collectivités).

L'Aménageur en tant maitre d'ouvrage des espaces publics assurera la réalisation de travaux pour le compte de la Commune, sur les fonciers départementaux mis à disposition le temps de travaux et jusqu'à la remise des ouvrages.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La signalisation horizontale devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 7^{ème} partie, marques sur chaussée.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par **l'Aménageur**.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

Considérant l'article 15.2 du traité de concession d'aménagement signé le 23 juin 2022

15.2. Participation de tiers

L'Aménageur peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement.

Une convention signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

Et conformément à l'article L300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

L'Aménageur prendra en charge la gestion et l'entretien de ces dispositifs jusqu'à rétrocession des aménagements à la Commune de Castillon-la-Bataille, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces équipements émanant des riverains et des usagers des Routes Départementales RD 936 – RD 936e3 – RD 17 – RD 17e4.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Pour permettre la réalisation des travaux, l'Aménageur veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, l'Aménageur sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

Le Département prendra en charge le renouvellement de la couche de roulement en enrobés.

L'Aménageur prendra en charge la réalisation des chaussées béton. L'entretien des chaussées en structure béton restera à charge du maître d'ouvrage de l'aménagement.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. L'Aménageur devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à InCité et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 7–GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux et après rétrocession par l'Aménageur, la commune de Castillon-la-Bataille assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé (Conformément au Règlement de Voirie Départemental). Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers des routes départementales.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de l'Aménageur prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus est délivré à la demande de l'Aménageur après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 9– MESURES COERCITIVES – RESILIATION

9.1 - Si l'Aménageur est défaillant et après mise en demeure infructueuse à l'Aménageur et la Commune ; le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour l'Aménageur et la Commune.

9.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, l'Aménageur après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

9.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Aménageur ou de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

9.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Castillon-La-Bataille, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Castillon-La-Bataille,
Le Maire,

Fait à Bordeaux, le

Pour inCité Bordeaux Métropole Territoires,
Le Directeur Général,

